



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Amar Madani, Sandro Pistis, Gabriela Sonderegger, Thierry Cerutti, Skender Salihi, François Baertschi, Ana Roch, Arber Jahija, Gabrielle Le Goff, Christian Flury, Christian Steiner : Restaurer la salubrité et la tranquillité publiques à Genève

En date du 19 mars 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *que des matelas, couvertures et autres objets sont déposés de manière indue sur les trottoirs pendant un laps de temps qui excède le simple usage commun du domaine public ;*
- *que la présence durable de tels objets sur la voie publique n'est pas sans conséquences sur l'accessibilité au domaine public, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;*
- *que la vie des riverains s'en trouve affectée, et que l'image de la Genève internationale s'en trouve nettement dégradée ;*
- *que le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP) du 20 décembre 2017 en son article 14 interdit le dépôt ou l'abandon d'objets sur le domaine public sauf exceptions clairement spécifiées ;*
- *que des blocages institutionnels semblent faire obstacle à l'exécution effective des normes légales en vigueur,*

invite le Conseil d'Etat

- à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour une application effective et sans délai de l'article 14 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que de toute autre norme légale pertinente ;*
- à clarifier les rôles respectifs du canton et des communes afin de mettre fin aux dysfonctionnements résultant des blocages institutionnels rapportés dans la presse quotidienne.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La motion 3205 a été acceptée par 56 voix contre 29, parallèlement au vote de la résolution 1084 (par 57 oui contre 28 non).

Contexte

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation exprimée par le Grand Conseil quant à la nécessité de garantir un espace public propre, accessible, sûr et respectueux de la tranquillité de la population.

Il souhaite toutefois préciser que les mesures prises par le département des institutions et du numérique (DIN) ne constituaient pas une interdiction générale faite aux communes d'intervenir, mais visait à mettre en place un nouveau dispositif. La période l'ayant précédé doit être replacée dans son contexte. La suspension des opérations de débarras faisait suite à plusieurs situations problématiques ayant donné lieu à des contestations, à des recours et à des décisions de justice. Elle visait à permettre de clarifier le cadre juridique applicable et à rappeler aux agentes et agents, notamment des polices municipales, les limites résultant de celui-ci, afin d'éviter des interventions susceptibles de porter atteinte aux droits des personnes concernées et donc conformes au droit.

Cette période a également été marquée par la volonté de ne pas engager de manière massive de telles opérations durant la période hivernale, alors que les capacités d'hébergement d'urgence étaient fortement sollicitées. Le DIN assume ce choix, qui visait à concilier la nécessité de garantir la salubrité du domaine public avec la protection des personnes en situation de grande précarité.

Le DIN a depuis lors élaboré, dans le cadre d'un projet pilote conduit avec la Ville de Vernier, une procédure permettant à l'ensemble des communes de prendre leurs responsabilités opérationnelles tout en garantissant le respect des droits des personnes sans abri, notamment de leurs effets personnels.

Avant la mise en place du nouveau dispositif, les interventions relatives au débarras de campements précaires ou d'installations sauvages sur le domaine public étaient engagées sur la base des pratiques opérationnelles en vigueur. Ces interventions permettaient de traiter les situations signalées par le biais d'opérations spécifiques, menées notamment en collaboration avec les services communaux compétents et les polices municipales.

Dans le cadre d'une évolution des modalités d'intervention, un nouveau processus visant à mieux encadrer ces opérations a été élaboré. Celui-ci vise notamment à renforcer la coordination entre les différents services concernés, à mieux prendre en compte les dimensions sociales et juridiques liées à la présence de personnes sans abri, ainsi qu'à assurer une meilleure traçabilité des interventions réalisées sur le domaine public.

Dans la mesure où ces opérations de débarras ne requièrent pas de compétences policières spécifiques, leur mise en œuvre relève des communes, dans le cadre de leurs compétences propres, avec l'intervention des polices municipales (art. 5 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM ; rs/GE F 1 07)) et, lorsque cela est nécessaire, des autres services communaux concernés. Il ne s'agit dès lors pas de missions qui ont vocation à être assumées par la police cantonale, au-delà de sa compétence universelle en matière de sécurité et d'ordre public. Il appartient ainsi aux communes de prendre la responsabilité de décider, sur leur domaine public, de l'opportunité d'une intervention. Cette responsabilité s'exerce dans le respect du cadre légal applicable et, en particulier, des droits des personnes en situation de grande précarité.

Dans cette perspective, une séance a été organisée par l'unité de proximité de la gendarmerie à la fin du mois de mars, et ce afin d'échanger avec les polices municipales sur les modalités opérationnelles nouvellement applicables. Il sied d'ajouter qu'à ce jour, aucune commune ne disposant pas de police municipale n'a été impactée par cette problématique et qu'aucune commune, à l'exception de la Ville de Genève, n'a soulevé des difficultés.

Réponse aux invites de la présente motion :

1. Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour une application effective et sans délai de l'article 14 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que de toute autre norme légale pertinente

Selon l'article 14 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques, du 20 décembre 2017 (RSTP ; rs/GE E 4 05.03), il est interdit de déposer ou d'abandonner sur le domaine public du mobilier, des appareils ménagers ou tout autre objet destiné à être débarrassé, sauf : a) aux emplacements spécialement affectés à un tel usage et b) à proximité immédiate du propre logement ou des propres locaux commerciaux et la veille seulement de l'intervention convenue de la voirie ou d'une entreprise analogue.

L'article 14 RSTP est pleinement applicable aux objets déposés ou abandonnés sur le domaine public dans le but d'être débarrassés.

Les situations évoquées par la motion 3205 et la résolution 1084 ne sont pas visées par cette norme, dès lors que les objets concernés constituent, dans de nombreux cas, des effets personnels de personnes en situation de précarité qui entendent en conserver la propriété et en disposer ultérieurement.

En outre, l'interdiction de l'article 14 RSTP s'imbrique avec d'autres dispositions, notamment les articles du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), sur la propriété mobilière, qui, en résumé, relèvent que tant que le propriétaire d'une chose mobilière, qui n'en a plus la possession de manière temporaire, n'a pas montré la volonté de s'en dessaisir, il reste propriétaire de ladite chose et conserve les droits y relatifs. Il convient de relever que l'article 720, alinéa 1 CC oblige la personne qui trouve une chose d'en informer son propriétaire et d'en aviser la police ou de prendre des mesures de recherches si le propriétaire est inconnu.

Par ailleurs, les articles 2 et 3 du règlement concernant les objets trouvés, du 20 décembre 1989 (RObjT ; rs/GE E 1 40.03), indiquent que les objets qui sont trouvés doivent être déposés auprès de la police ou du secteur des objets trouvés (SCOT). Les effets sont conservés avec soin et sont à disposition du propriétaire.

2. Clarifier les rôles respectifs du canton et des communes afin de mettre fin aux dysfonctionnements résultant des blocages institutionnels rapportés dans la presse quotidienne

La gestion du domaine public et le maintien de la salubrité et de la tranquillité publique relèvent des compétences communales (art. 5 LAPM), alors que la police cantonale dispose d'une compétence universelle en matière de sécurité et d'ordre public (art. 1 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol ; rs/GE F 1 05)). La gestion opérationnelle de l'espace public incombe aux communes, tandis que le canton intervient notamment en matière de cadre légal, de coordination et de sécurité publique.

Dans l'exercice de ces missions, les autorités de police ont pour devoir de protéger et de servir l'ensemble de la population. Cette mission implique tant la protection de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics que le respect des droits des personnes en situation de grande précarité. Les personnes sans abri ne sauraient être considérées comme dépourvues de droits du seul fait de leur présence sur le domaine public.

La gestion de la salubrité, de la propreté et du débarras relève des communes, avec l'appui des services communaux et des polices municipales concernés le cas échéant. En Ville de Genève, certaines opérations de débarrassage avaient, dans le cadre du dispositif antérieur, été conduites avec un engagement de la police cantonale en appui de la police municipale. Le nouveau dispositif opérationnel vise précisément à rétablir une répartition claire des responsabilités, en confiant aux communes la conduite opérationnelle des interventions relevant de leur domaine public, tandis que le canton se concentre sur les compétences qui lui sont exclusivement attribuées, ainsi que sur son rôle de coordination et d'accompagnement.

En effet, les opérations qui relèvent de la responsabilité des communes doivent être organisées et assumées à leur niveau. Le canton n'a pas vocation à se substituer à elles dans l'exercice de ces tâches ni à en assurer, de manière générale, la prise en charge opérationnelle ou le financement. Le rôle du canton consiste à garantir le cadre légal, à exercer les compétences qui lui sont propres et, lorsque cela est prévu, à assurer la coordination et l'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Afin d'assurer une traçabilité de ces débarras, ceux-ci sont référencés et transmis au canton.

Les responsabilités sont ainsi réparties :

Communes

- apprécient la situation ;
- décident de l'intervention ;
- organisent l'opération : détection, information, débarras.

Canton

- fixe le cadre légal ;
- assure les compétences de police qui lui appartiennent exclusivement ;
- coordonne/supervise lorsque la législation le prévoit ;
- accompagne les communes dans la mise en œuvre si besoin.

Dispositions légales et application

A ce jour, les dispositions suivantes s'appliquent :

- *les articles 641, 713, 720, alinéa 1, et 729 CC qui portent sur la propriété mobilière, les choses perdues et l'extinction de la propriété ;*
- *l'article 14 RSTP : cet article ne vise toutefois pas les objets qui sont laissés sur le domaine public dans le but d'être récupérés plus tard, mais*

uniquement sur le mobilier et les objets qui ont vocation à être débarrassés par la voirie ;

- *les articles 2 et 3 RObjT, qui visent les objets trouvés notamment dans les espaces publics et qui sont conservés dans les locaux de l'Etat de Genève, afin que leurs propriétaires puissent venir les récupérer ;*
- *les articles 12 et 13 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu ; rs/GE L 1 05), qui établissent un système de permissions pour les usages excédant l'usage commun du domaine public.*

Ainsi, les dispositions et le cadre légal existent, et le processus opérationnel mis en place permet de mettre en œuvre les solutions, les communes pouvant agir en totale autonomie.

Au regard des différentes dispositions qui s'appliquent en lien avec la problématique des objets et effets personnels laissés sur le domaine public par les personnes en situation précaire ou sans abri, une loi-cadre n'est donc pas nécessaire.

Dispositif opérationnel

Des actions de prévention et de sensibilisation peuvent être menées par les polices municipales ou les autorités communales. Dans ce cadre, les personnes concernées sont informées que l'occupation de l'espace public par le dépôt d'effets personnels ou d'objets ne correspond pas à l'usage normal du domaine public.

Les intervenantes et intervenants privilégient une approche fondée sur le dialogue et la médiation. Cette démarche vise notamment à informer les personnes concernées du cadre réglementaire applicable, tout en les orientant vers les dispositifs d'aide existants, en particulier les structures d'hébergement d'urgence et les services sociaux compétents.

Toutefois, un délai doit être accordé aux personnes présentes afin qu'elles puissent quitter les lieux en emportant leurs effets personnels. Cette stratégie dispense également les autorités communales de conserver les effets personnels trouvés lors du débarras.

Une intervention disproportionnée ou réalisée sans garanties suffisantes quant à la récupération des effets personnels donnera lieu à des contestations ou à des recours de la part des personnes concernées et engagera la responsabilité de l'autorité.

Conclusions

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le cadre demandé par la présente motion est d'ores et déjà opérationnel. La procédure élaborée à la suite du projet pilote conduit avec la commune de Vernier doit être mis en œuvre par l'ensemble des communes.

S'agissant de la première invite, l'article 14 RSTP est pleinement applicable de manière coordonnée avec les règles relatives à la propriété et aux objets trouvés.

S'agissant de la seconde invite, la procédure mise en place clarifie désormais les responsabilités respectives : les communes apprécient les situations relevant de leur domaine public, décident des interventions et en assurent la mise en œuvre, tandis que le canton garantit le cadre légal et exerce uniquement les compétences qui lui sont exclusivement attribuées et qui, le cas échéant, dépasseraient les compétences communales.

Cette répartition des responsabilités implique que les tâches relevant de la gestion opérationnelle du domaine public demeurent assumées au niveau communal et ne sauraient être transférées au canton du seul fait des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Le fait qu'une commune puisse être confrontée à des difficultés particulières dans l'exercice de ces responsabilités ne modifie pas, à lui seul, la répartition des compétences. Il appartient à chaque commune d'organiser les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent sur son domaine public, dans le respect du cadre légal et des ressources dont elle dispose.

L'objectif de clarification poursuivi par la présente motion est donc réalisé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne Hiltpold